

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections et de l'Environnement

AP nº 82-2018-08-14-001

ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES A AUVILLAR SAS DONINI

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le code forestier, notamment les articles L 341-1, R 341-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté du 24 août 2017 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2016, notamment la valeur minimale (3830 €) pour une superficie de un hectare dans la petite région agricole « Vallées et terrasses, Néracois » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-01-001 du 1^{er} mars 2017 de décision de basculement de procédure d'une demande d'enregistrement ;
- VU la demande présentée le 12 septembre 2017, complétée les 24 octobre 2017 et 31 janvier 2018, de la SAS ENTREPRISE DONINI pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes embarquant :
 - une autorisation de défrichement pour une surface de 5 276 m²,
 - une autorisation au titre de la loi sur l'eau classée sous la rubrique n° 3.2.2.0-1° « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

- VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 15 juin 2017 par la SAS ENTREPRISE DONINI ;
- VU la décision de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas délivrée le 18 juillet 2017 par l'Autorité Environnementale ;
- VU l'accusé de réception actant la complétude au sens de l'article R. 181-16 du code de l'environnement délivré le 24 octobre 2017 par le service coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale;
- VU la décision en date du 15 mars 2018 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 2 mai au 18 mai 2018 inclus sur le territoire des communes d'AUVILLAR, VALENCE D'AGEN, ESPALAIS, SAINT-LOUP et GOLFECH;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique ;
- VU la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 mai au 18 mai 2018 inclus ;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu en date du 18 juin 2018 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 juillet 2018 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et son accord en date du 12 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511 1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des impacts environnementaux prévues par le porteur de projet dans sa demande d'examen au cas par cas justifiant la décision de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale par l'Autorité Environnementale ont été intégralement reprises dans le dossier de demande d'autorisation environnementale,

- CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-37 et R. 181-38 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial,
- CONSIDÉRANT que des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel (déchets non inertes non acceptés, ravitaillement des engins sur une aire étanche mobile, aucun stationnement d'engin en dehors des périodes d'activité...),
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, sur lesquels porte la demande d'autorisation déposée par la SAS ENTREPRISE DONINI, n'est reconnue nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier et qu'ils ne sont pas classés au plan local d'urbanisme de la commune concernée en espace boisé à conserver;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- CONSIDÉRANT que la SAS ENTREPRISE DONINI dispose des capacités techniques et financières pour exploiter une installation de tri, transit de déchets non dangereux,
- CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS ENTREPRISE DONINI dont le siège social est situé 42, avenue du Midi – 82400 GOLFECH est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AUVILLAR au lieu-dit « Belile », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à

déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	3- Installation de stockage de déchets inertes	Volume maximal: 16 000 m³ (24 000 tonnes) ou 20 ans maximum Rythme annuel maximal: 1 200 m³/an (1 800 t/an) Rythme annuel moyen: 800 m³/an (1 200 t/an)	Enregistrement
2515-1.c)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. c) La puissance installée étant Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance : 124 kW	Déclaration

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau

Nº de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3.2.2.0 – 1°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° – Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²	Surface remblayée de 19 000 m²	Autorisation
2.1.5.0 – 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le soussol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet 2° — Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site 3,26 ha	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage	Pose de deux piézomètres pour le suivi de la qualité de l'eau	Déclaration

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées, sur une surface de 32 664 m², sont situées sur la commune d'AUVILLAR sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface exploitée (m²)	Lieu-dit
AUVILLAR	8, 13, 16, 17, 709, 712, 757 et 756 de la section A	32664	Belile

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'installation de stockage de déchets inertes est organisée de la façon suivante :

- une zone de contrôle des déchets inertes entrant sur le site,
- une zone de dépôt des déchets inertes avant remblaiement,
- une zone de remblaiement,
- une aire de recyclage des matériaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation et ses évolutions successives sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2. Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué au Préfet.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 1.5.1. Information du public

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 1.5.2. Accès à la voirie et transport des matériaux

L'exploitant met en place, pour assurer l'accès à la voie publique et qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, les dispositions suivantes :

- un panneau « Stop » au débouché de la voie communale n° 9bis sur la voie communale n° 3,
- deux panneaux de signalisation « sortie de camions » sur la voie communale n° 3 de part et d'autre du débouché de la voie communale n° 9.

CHAPITRE 1.6 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 1.6.1. Déboisement et défrichement

Le défrichement des terrains boisés situés sur le territoire de la commune d'AUVILLAR, section A, détaillés dans le tableau ci-dessous pour une superficie totale de 5 267 m², est autorisé.

Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface autorisée à être défrichée (ha)
8	0,1406	0,0595
13	0,2081	0,0622
16	0,6133	0,2742
17	1,0831	0,0420
709	0,2738	0,0683
712	0,2109	0,0150
757	0,3241	0,0055
Total		0,5267

Le défrichement est réalisé en deux tranches : la première à l'année n° 1 et la deuxième à l'année n° 5 de la notification du présent arrêté préfectoral pour une surface d'environ 0,26 ha chacune (cf. plan de phasage en annexe n° 1 du présent arrêté).

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, le défrichement est conditionné à l'exécution :

• sur d'autres terrains, de travaux de boisement pour une surface correspondant à la surface défrichée soit 5 267 m²,

OU

- d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent,
 ou
- la SAS ENTREPRISE DONINI peut s'acquitter de cette obligation en versant une indemnité d'un montant équivalent calculé ainsi : coût du foncier/ha*0,5267 ha + coût moyen d'un boisement/ha*0,5267 ha = (3830+2800)*0,5267=3492,02 € arrondi à 3492 €.

L'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de sa notification, pour transmettre un acte d'engagement dont le modèle est annexé au présent arrêté (cf. annexe n° 2), soit à réaliser le boisement compensateur, soit à verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente dont le modèle de déclaration est annexé au présent arrêté (cf. annexe n° 3). À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf s'il renonce expressément au défrichement projeté.

CHAPITRE 1.7 PRÉSERVATION D'HABITATS ÉCOLOGIQUES

L'exploitant met en place les mesures d'évitements (ME) et de réduction (MR) décrites dans le

dossier de demande susvisé :

- mesure d'évitement :
 - o ME1- Exclusion des plans d'eau mésotrophes et herbiers de Characées,
- mesures de réduction :
 - MR1 Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention (période conseillée d'octobre à février notamment pour la coupe des arbres),
 - o MR2 Réduction des envols de poussières (limitation de vitesse, arrosage des pistes),
 - o MR3 Réduction du risque incendie (feu interdit, engins équipés d'extincteurs, formation du personnel, consignes de sécurité),
 - MR4 Réduction des risques de pollutions (entretien des engins, kit anti-pollution, sensibilisation du personnel, contrôle des matériaux),
 - MR5 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (sensibilisation du personnel, identification des secteurs au niveau desquels des espèces invasives se développent (balisage), suppression des plantes...),
 - MR6 Protection et gestion des zones humides (bande de protection de 5 mètres, mise en place d'un fossé, suivi périodique d'un écologue...).

CHAPITRE 1.8 ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

CHAPITRE 1.9 EXPLOITATION

Article 1.9.1. Cote maximale de remblaiement

La cote maximale de remblaiement est fixée à 56 m NGF.

Article 1.9.2. Méthode d'exploitation

La livraison des déchets inertes se fait entre 8 h et 18 heures du lundi au vendredi, hors jours féries.

En aucun cas, les engins ne doivent être présents en cas de crue.

L'exploitation est réalisée en quatre phases d'une durée de cinq ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (cf. plan de phasage en annexe n° 4 du présent arrêté).

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements,
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries,
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- les zones préservées telles que déterminées dans le diagnostic écologique constituant la demande.

CHAPITRE 1.10 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Article 1.10.1. Déchets non admissibles

L'installation ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe n° I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets,
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- des déchets non pelletables,
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- des déchets radioactifs.

En outre, l'installation ne peut ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 1.10.2. Procédure d'acceptation préalable

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe n° 5 du présent arrêté, l'exploitant ne réalise pas de procédure d'acceptation préalable. Il s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe n° 5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe n° 6 du présent arrêté. Pour ces déchets, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite à l'article n° 1.10.4 du présent arrêté, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 1.10.1. du présent arrêté.

Article 1.10.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés dans le présent arrêté.

Article 1.10.4. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- · l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonne.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article n° 1.10.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies

des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 1.10.5. Vérifications des documents - Contrôles visuels

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 1.10.6. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article n° 1.10.4 du présent arrêté, par les informations minimales suivantes :

- · la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 1.10.7. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article n° 1.10.5 du présent arrêté, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.11 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.11.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.11.2. Mise à jour des études d'incidence et de dangers

L'étude d'incidence environnementale et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.11.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.11.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.11.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet, dans les 3 mois précédents, les documents établissant ses capacités techniques.

Article 1.11.6. Réaménagement du site après exploitation

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du maire de la commune d'AUVILLAR. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales.

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'incidence. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- maintien d'un milieu à vocation écologique (zones humides et plans d'eau),
- restitution de 2,5 ha de terrains en parcelles agricoles (remise en culture ou en prairies).

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'AUVILLAR.

CHAPITRE 1.12 RÉGLEMENTATION

Article 1.12.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes	
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».	
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions d toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.	
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code d'i'environnement	
12/12/14	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,	
12/12/14	arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	
24/08/17	Arrêté du 24 août 2017 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2016	

Article 1.12.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- · des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande susvisée.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation – Surveillance

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

CHAPITRE 2.2 PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

L'installation dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Esthétique - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant plante, dans la première année de la notification du présent arrêté, deux rangs minimum d'arbres de type peuplier en quinconces sur les faces Ouest, Sud et Est.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande,
- les plans tenus à jour,
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques,
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents

L'exploitant doit effectuer les actions ci-après :

Articles	Contrôles/actions à effectuer	Périodicité du contrôle/action
3.2.1.	Surveillance des émissions de poussières	Tous les ans
4.3.2.	Surveillance des eaux souterraines	Tous les ans
6.2.3	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées a minima les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.2.	Recollement sur le respect des prescriptions du présent arrêté	Dans le délai de six mois
1.6.1.	Documents concernant le défrichement (acte d'engagement, indemnité)	Dans le délai d'un an
1.9.2.	Plan d'exploitation	Une fois par an
1.11.2.	Mise à jour de l'étude d'incidence et de l'étude de dangers	À l'occasion de toute modification notable
1.11.5.	Changement d'exploitant	Dans les trois mois précédents
1.11.6.	Réaménagement du site	Dans les trois mois précédents la date de cessation d'activité
2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
3.2.1.	Bilan de la surveillance des émissions de poussières	Tous les trois ans
4.3.1.	Piézomètres : déclaration d'existence, rapport du géomètre (coordonnées géographiques, cote NGF)	Dans le délai d'un mois Dans le mois suivant la réalisation des piézomètres
6.2.3	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception du rapport

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulations

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

CHAPITRE 3.2 CONTRÔLE DES REJETS DE POUSSIÈRES

Article 3.2.1. Surveillance des émissions de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces

mesures sont effectuées tous les ans par un organisme indépendant. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (bruit de fond) est inclus au plan de surveillance.

Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. En cas de non-respect du seuil de 200 mg/m²/j, la surveillance sera réalisée annuellement.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 Eaux pluviales

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes, Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

CHAPITRE 4.3 Eaux souterraines

Article 4.3.1. Piézomètres

Deux piézomètres sont mis en place, un amont et un aval hydraulique de l'installation de stockage de déchets inertes dans le sens d'écoulement de la nappe.

Dans le mois de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le formulaire de déclaration d'existence d'un puits — ouvrages souterrains (disponible sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création de ces deux piézomètres.

L'exploitant transmettra dans le délai d'un mois suivant la réalisation des piézomètres, le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises en lambert II étendu, la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).

Article 4.3.2. Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance est mise en place, afin de vérifier que l'exploitation n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable de concentrations en polluants dans les eaux souterraines.

Cette surveillance est réalisée sur les points de prélèvement suivants :

- · dans la zone humide principale,
- dans les deux piézomètres.

La surveillance est réalisée annuellement (toujours à la même période) et porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Codes Sandre	Unités
Température	1301	°C
pН	6488	7=
Conductivité	1798	μS/cm
Nitrates	1340	mg/l
MES	1305	mg/l
DCO	1314	mg/l
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l
Métaux lourds	8095	μg/l

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/.

La hauteur de la nappe doit être mesurée tous les trimestres les 3 premières années puis tous les semestres ensuite (un mesure de nappe haute et une de nappe basse). Les résultats sont fournis annuellement sous forme de tableau et de graphe au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible pour la période	Émergence admissible pour la période
existant dans les zones à	allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et	allant de 22 h à 7 h, ainsi que les

émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	jours fériés	dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation puis avec une fréquence annuelle.

À l'issue de deux campagnes successives avec des résultats conformes, la fréquence de la surveillance sera réalisée tous les trois ans. En cas de résultats non-conformes, la surveillance sera de nouveau annuelle.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le résultat des mesures de bruit et de l'émergence est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des

caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.3. Contrôle des accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Article 7.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès aux installations à risques sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins un accès de secours est placé le plus judicieusement pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident. Il est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossable...) pour les moyens d'intervention.

Les Services de défense incendie disposent des moyens d'ouverture de cet accès extérieur.

Article 7.2.2. Accessibilité des services de secours

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche mobile ou tout dispositif équivalent.

En dehors des périodes d'activités, les engins ne stationnent pas sur le site.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

Article 8.1.1. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie d'AUVILLAR pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne pour une durée identique.

Le maire d'AUVILLAR fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de Tarn-et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté (VALENCE D'AGEN, ESPALAIS, ST LOUP et GOLFECH)

Article 8.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par les :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site Internet de la préfecture ou de son affichage en mairie d'Auvillar.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8.1.3. Chargés de l'exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AUVILLAR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS ENTREPRISE DONINI.

Fait à MONTAUBAN, le 1 4 A001 2018 Le préfet

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

DU

ANNEXE n° 1 – Plan phasage du défrichement





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Titulaire de l'autorisation de défrichement : Entreprise DONINI :

Siège: Golfech (Tarn-et-Garonne), 42 avenue du Midi:

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du JJ/MM/AAAA autorisant le défrichement de 5267 m² de bois situés sur le territoire de la commune d'Auvillar, Tarn-et-Garonne,

Je soussigné

m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er: Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2: Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure cidessous :

Travaux de boisement/reboisement:

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine diplants	les

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole:

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelle	Date d'exécution
Dépressage				
Élagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

□ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

□ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux



Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à:

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux.

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.

Article 4: Recommandations:

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier,
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements pendant la durée des engagements.

Les certificats de provenance des plants seront exigés en cas du contrôle.

Article 6: Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Toulouse.

Nom, prénom

Date

Signature

ANNEXE nº 3 - Modèle de déclaration d'un versement d'une indemnité

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 2° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M., choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'autorisation de défrichement en date du .. / ... en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 3492 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

ANNEXE n° 4 – Plan de phasage d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes



Progression du remblaiement par phase quinquennales

ANNEXE $n^{\circ}5$ – Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'a	urticle R. 541-8 du code de l'environnement	

ANNEXE n° 6 – Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Мо	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

⁽¹⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

⁽²⁾ Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : $1\,500\,\text{mg/l}$ à un ratio L/S = $0,1\,\text{l/kg}$ et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = $10\,\text{l/kg}$. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = $0,1\,\text{l/kg}$ dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = $10\,\text{l/kg}$ peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

⁽³⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

⁽¹⁾ Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

TABLE DES MATIÈRES

T_{λ}	TRE 1– Portée de l'autorisation et conditions générales	3
	CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
	CHAPITRE 1.2Nature des installations	4
	CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
	CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	6
	Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivan sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure	
	CHAPITRE 1.5Aménagements préliminaires	6
	CHAPITRE 1.6Conduite de l'exploitation	7
	CHAPITRE 1.7Préservation d'habitats écologiques	7
	CHAPITRE 1.9Exploitation	8
	CHAPITRE 1.10Conditions d'admission des déchets inertes	9
	CHAPITRE 1.11– Modifications et cessation d'activité	11
	CHAPITRE 1.12Réglementation	12
TI	TRE 2– Gestion de l'établissement	13
	CHAPITRE 2.1Exploitation des installations	13
	CHAPITRE 2.2Prévention des accidents et des pollutions	14
	CHAPITRE 2.3Intégration dans le paysage	14
	CHAPITRE 2.4Danger ou nuisance non prévenu	15
	CHAPITRE 2.5Incidents ou accidents	15
	CHAPITRE 2.6Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	15
	CHAPITRE 2.7Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	16
TI	TRE 3– Prévention de la pollution atmosphérique	17
CI	HAPITRE 3.1Conception des installations	17
CI	IAPITRE 3.2Contrôle des rejets de poussières	18
TI	TRE 4– Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	18
	CHAPITRE 4.2Eaux pluviales	19
	CHAPITRE 4.3Eaux souterraines	19
TI	TRE 5– Déchets produits	20
	CHAPITRE 5.1Principes de gestion	20
TI	TRE 6Prévention des nuisances sonores et des vibrations2	21
	CHAPITRE 6.1Dispositions générales	21
	CHAPITRE 6.2Niveaux acoustiques	22
ΤI	TRE 7– Prévention des risques technologiques2	23

CHAPITRE 7.1Généralités	23
CHAPITRE 7.2Dispositions constructives	24
CHAPITRE 7.3Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	25
TITRE 8- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION	25
TITRE 9- ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° du	27